

DECISION N°2022-L0341/ARCOP/ORD

sur recours de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2022 de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de ADBUTRAD;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sidi Mohamet BELEM et Inoussa OUEDRAOGO, représentant l'ONEA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Galilou SORE, représentant le GROUPEMENT DS CORPORATION/I-MEDIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3401 du vendredi 15 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juillet 2022 ; que ADBUTRAD a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l' Office nationale de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADBUTRAD conforme et classée 10^{ème} après correction des erreurs sur les quantités maximums de l'item 17 (344 au lieu de 334) et de l'item 103 (23 au lieu de 232) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fait un rabais de 20% sur le montant au minimum et au maximum qui n'a pas été pris en compte ; qu'avec cette remise, son offre est moins disante au minimum : qu'après la reprise des calculs, les offres des entreprises GES et IPCOM sont anormalement basses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 14 des instructions aux candidats dispose que le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre ;

considérant que le requérant sollicite la prise en compte du rabais de 20% accordé dans sa lettre de soumission ;

considérant que la CAM a fait observer que la non prise en compte du rabais résulte d'une erreur d'appréciation de sa part ; qu'elle s'engage à reprendre l'évaluation en tenant compte de cette situation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe dans la lettre de soumission du requérant une proposition de rabais de 20% sur ses montants minimums et maximums ; que la CAM doit reprendre l'évaluation en tenant compte de cette question afin d'en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ADBUTRAD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ADBUTRAD est fondée ; que la CAM reconnaît n'avoir pas pris en compte le rabais de 20% proposé ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°033/2021/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ONEA et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision. ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon